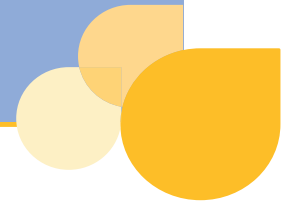


# L'ouverture de la procédure de sauvegarde accélérée



## SOMMAIRE

### Première partie :

#### Les conditions d'ouverture

- 1° Les entreprises éligibles
- 2° Le préalable : la procédure de conciliation
- 3° Le soutien suffisamment large des créanciers
- 4° La cessation des paiements depuis moins de 45 jours

### Seconde partie :

#### Les dispositions procédurales

- 1° Le tribunal compétent
- 2° La saisine du tribunal
- 3° Le rapport du conciliateur
- 4° La désignation des organes de la procédure
- 5° La constitution des comités de créanciers
- 6° Les voies de recours

L'ordonnance n° 2014-326 du 12 mars 2014 instaure, aux côtés de la sauvegarde, une procédure de sauvegarde accélérée qui englobe la sauvegarde financière accélérée (SFA) initialement introduite en 2010<sup>1</sup>.

L'objectif du législateur<sup>2</sup> a été de mettre en place une procédure élargie à des entreprises de taille plus réduite que celles éligibles à la sauvegarde financière accélérée de 2010 et pour des difficultés autres que strictement financières. Il s'en est donc inspiré moyennant quelques évolutions et adaptations.

Cette procédure, qui constitue une passerelle entre le traitement amiable et le traitement judiciaire, vise à obtenir par la voie de la « contrainte », en procédure collective, le résultat qui n'a pas pu être obtenu par la voie consensuelle, faute d'unanimité des créanciers appelés à la table des négociations, en mandat *ad hoc* ou en conciliation. Elle cumule les avantages de la sauvegarde de droit commun qui protège l'entreprise de l'ensemble de ses créanciers (mais requiert une période de mise en œuvre longue), et ceux de la sauvegarde financière accélérée de 2010 qui présentait l'avantage d'une exécution très rapide (mais limitée aux seuls créanciers financiers).

Fort peu de dirigeants ont sollicité et obtenu l'ouverture d'une sauvegarde accélérée depuis son entrée en vigueur le 1er juillet 2014. Au total, 16 procédures ont été ouvertes en quatre ans et demi. Il s'agit pour l'essentiel de SFA. De ce très faible recours, même au regard du nombre des conciliations<sup>3</sup>, il ne faudrait surtout pas déduire que ces procédures ne présentent pas ou peu d'intérêt. En effet, il ne préjuge en rien de l'efficacité du mécanisme qui, dans les faits, fonctionne comme un moyen de convaincre les créanciers d'accepter au stade de la conciliation ce qui pourrait leur être imposé par le biais d'un vote majoritaire dans la phase de la procédure collective. C'est une « arme de dissuasion ».

<sup>1</sup> V. Loi n°2010-1249 du 22 octobre 2010 de régulation bancaire et financière. Elle visait à faire entrer dans le droit français la technique du prepack.

<sup>2</sup> La loi d'habilitation n° 2014-1 du 2 janvier 2014 a conféré mission au gouvernement de « créer une procédure de sauvegarde, incluant les créanciers non financiers, ouverte en cas d'échec d'une procédure de conciliation ».

<sup>3</sup> Les sauvegardes accélérées ouvertes dans la très grande majorité des cas en Ile-de-France représentent 2 % environ des conciliations.

L'ouverture d'une sauvegarde accélérée est subordonnée à quatre conditions prévues par l'article L. 628-1 du Code de commerce :

- le débiteur doit remplir les critères d'éligibilité ;
- le débiteur doit être engagé dans une procédure de conciliation ;
- le projet de plan doit être susceptible de recueillir un soutien suffisamment large des créanciers appelés à la conciliation pour rendre viable son adoption ;
- l'éventuel état de cessation des paiements doit dater de moins de quarante-cinq jours.

### 1° Les entreprises éligibles

Les dispositions relatives aux entreprises éligibles à la sauvegarde accélérée sont une combinaison des règles de la sauvegarde de droit commun et de règles spécifiques.

#### Les règles communes

La procédure est ouverte :

- aux personnes, physiques ou morales, exerçant une activité commerciale ou artisanale ;
- aux personnes morales de droit privé, même non commerçantes (sociétés civiles, associations, groupements d'intérêt économique,...) ;
- aux personnes physiques exerçant une activité professionnelle indépendante, y compris une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé.

#### Les règles spécifiques

La sauvegarde accélérée ne peut être ouverte qu'à l'égard d'un débiteur :

- dont les comptes ont été certifiés par un commissaire aux comptes ou établis par un expert-comptable ;
- dont le nombre de salariés est supérieur à 20, ou le chiffre d'affaires supérieur à 3 millions d'euros ou le total du bilan supérieur à 1,5 million d'euros ;
- qui a établi des comptes consolidés pour les sociétés de type holding.

#### Nota Bene :

***Du fait des seuils applicables, la sauvegarde accélérée et la sauvegarde financière accélérée visent des entreprises d'une taille plus importante que la sauvegarde de droit commun.***

### 2° La procédure de conciliation préalable

À l'inverse de la sauvegarde de droit commun, la sauvegarde accélérée ne peut être ouverte *ab initio* : seul le débiteur engagé dans une procédure de conciliation peut en demander l'ouverture. Dès lors, la conciliation est un prérequis indispensable et celle-ci doit être en cours au jour de la demande.

#### Nota Bene :

***Si la conciliation est l'unique voie d'accès, la nomination d'un mandataire ad hoc peut avoir précédé celle-ci. Dans ce cas, le tribunal pourra demander la communication des pièces et actes relatifs au mandat ad hoc.***

### 3° Le soutien suffisamment large des créanciers

Outre une conciliation en cours, le débiteur doit avoir élaboré un projet de plan susceptible de recueillir, de la part des créanciers à l'égard de qui l'ouverture de la procédure produira ses effets, un soutien suffisamment large pour rendre vraisemblable son adoption dans le délai d'un à trois mois.

Lors de l'ouverture, le tribunal examine les perspectives d'adoption du plan par l'ensemble des créanciers concernés. Il vérifie ensuite que la solution proposée est susceptible de mettre fin aux difficultés de l'entreprise et s'assure que le projet de plan correspond aux besoins et aux moyens de l'entreprise.

Les créanciers appelés à la négociation vont alors signer un protocole d'accord fixant les termes du futur plan pour lequel ils s'engagent à voter favorablement. Une fois ce soutien acquis, le débiteur sollicite l'ouverture de la procédure et soumet à l'assentiment des comités de créanciers le projet de plan conforme à l'accord.

***Attention ! La preuve du soutien des créanciers sera recueillie auprès de ceux pour lesquels le projet de plan modifie les modalités de paiement et ne prévoit pas un paiement intégral en numéraire dès l'arrêt du plan ou dès l'admission de leurs créances. Cette preuve est apportée, par tout moyen, au plus tard au moment où le juge statue.***

## 4° La cessation des paiements depuis moins de 45 jours

L'ordonnance du 12 mars 2014 a fait primer la logique de la procédure de conciliation sur celle de la sauvegarde classique. Ainsi, contrairement à la sauvegarde de droit commun, le débiteur peut être en cessation des paiements, à condition que cette situation ne précède pas depuis plus de 45 jours, la date d'ouverture de la conciliation.

C'est une différence notable entre les deux types de sauvegarde. La cessation des paiements n'est pas pour

autant une condition d'ouverture ; simplement, elle ne constitue pas un obstacle pour y recourir.

**Attention ! S'il apparaît en cours de procédure, que la date de cessation des paiements est antérieure à 45 jours, le ministère public demandera au tribunal qu'il soit mis fin à celle-ci, avec toutes les conséquences qui peuvent y être attachées, à savoir l'ouverture d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire.**

## SECONDE PARTIE : LES DISPOSITIONS PROCÉDURALES

Hormis pour la compétence territoriale et les voies de recours pour lesquelles aucune disposition propre n'existe, le législateur a prévu des règles particulières en ce qui concerne le rapport du conciliateur, la désignation des organes de la procédure et la constitution des comités des créanciers.

### 1° Le tribunal compétent

La demande d'ouverture de la sauvegarde accélérée est déposée auprès du :

- tribunal de commerce, pour les entreprises exerçant une activité commerciale et artisanale, qui sera un tribunal de commerce spécialisé au-delà de certains seuils (v. encadré ci-dessous) ;
- tribunal de grande instance pour tous les autres débiteurs ;

Ce faisant, le tribunal compétent est celui du ressort dans lequel le débiteur a :

- déclaré l'adresse de son entreprise ou de son activité, s'il s'agit d'une personne physique ;
- immatriculé son siège, s'il s'agit d'une personne morale.

À défaut de siège sur le territoire français, le tribunal compétent est celui dans le ressort duquel le débiteur a son centre des intérêts principaux en France. Depuis

le 1er mars 2016, il s'agit, toujours dans ce cas, d'un tribunal de commerce spécialisé.

Dès lors que les intérêts en présence le justifient, la cour d'appel ou la Cour de cassation peut aussi renvoyer l'affaire devant l'un des tribunaux de commerce spécialisés.

En cas de changement de siège de la personne morale dans les six mois ayant précédé la saisine, la juridiction dans laquelle se trouvait le siège initial demeure seule compétente. Ce délai court à compter de l'inscription modificative du changement de siège social au Registre du commerce et des sociétés.

#### **Nota Bene :**

**Le tribunal d'ouverture de la conciliation demeure compétent pour connaître de la procédure de sauvegarde accélérée ou de sa variante, la sauvegarde financière accélérée.**

### Focus sur le Tribunal de commerce spécialisé

Reprenant une idée ancienne, la loi du 6 août 2015 consacre l'organisation d'une sélection de juridictions commerciales existantes pour connaître de certaines procédures du livre VI du Code de commerce. Les tribunaux de commerce spécialisés connaissent obligatoirement des procédures collectives (sauvegarde de droit commun ou accélérée, redressement et liquidation judiciaire) pour :

- des entreprises dont le nombre de salariés est égal ou supérieur à 250 et dont le montant net du chiffre d'affaires est d'au moins 20 millions d'euros ;
- des entreprises dont le montant du chiffre d'affaires net est d'au moins 40 millions d'euros ;
- des sociétés qui détiennent ou contrôlent une autre société, dès lors que l'ensemble de ces sociétés a un nombre de salariés égal ou supérieur à 250 et un montant net du chiffre d'affaires d'au moins 20 millions d'euros ;
- des sociétés qui détiennent ou contrôlent une autre société, dès lors que l'ensemble de ces sociétés a un montant net du chiffre d'affaires d'au moins 40 millions d'euros.

Ces tribunaux spécialisés sont également compétents pour des procédures de conciliation sur saisine directe du débiteur, ou à la demande du Procureur de la République ou par décision du Président du tribunal. Les conditions de désignation sont les mêmes que celles requises pour les procédures collectives.

Le tribunal de commerce spécialisé comprend dans sa formation de jugement un juge (le président ou son délégué) du tribunal de commerce « dans le ressort duquel l'entreprise a des intérêts ».

Les tribunaux de commerce spécialisés franciliens et leur ressort :

- **Tribunal de commerce de Paris** : Ressort des Tribunaux de commerce de Paris, de Châlons-en-Champagne, de Reims, de Sedan, et de Troyes
- **Tribunal de commerce d'Évry** : Tribunaux de commerce d'Évry, d'Auxerre, de Melun et de Sens
- **Tribunal de commerce de Nanterre** : Tribunaux de commerce de Nanterre, de Chartres, de Pontoise et de Versailles
- **Tribunal de commerce de Bobigny** : Tribunaux de commerce de Bobigny, de Créteil et de Meaux

## 2° La saisine du tribunal

### L'auteur de la saisine

Comme pour la sauvegarde de droit commun, seul le débiteur peut saisir le tribunal en vue de l'ouverture d'une sauvegarde accélérée.

Cette demande ne peut donc émaner ni d'un gérant de fait, ni d'un associé même majoritaire ou d'un conjoint collaborateur, ni d'un créancier.

### **Nota Bene :**

***Si le débiteur est une personne morale de droit privé, c'est son représentant légal qui présente la demande. Il doit fournir un extrait du Registre du commerce et des sociétés (RCS) indiquant sa qualité de dirigeant.***

### Le contenu de la demande d'ouverture

Aux règles communes de la sauvegarde de droit commun, s'ajoutent des règles spécifiques à la sauvegarde accélérée, financière ou non.

#### **Les règles communes**

La partie règlementaire du Code de commerce fixe, de manière précise, la liste des pièces et des informations que le débiteur doit fournir lors de la demande d'ouverture :

- un extrait d'immatriculation au RCS ou au Répertoire des métiers, ou le document mentionnant le numéro unique d'identification délivré par l'INSEE, datant de moins de huit jours ;
- une situation de trésorerie datant de moins de huit jours ;
- un compte de résultat prévisionnel datant de moins de huit jours ;
- le nombre des salariés employés à la date de la demande et le montant du chiffre d'affaires à la date de clôture du dernier exercice comptable ;
- l'état chiffré des créances et des dettes avec l'indication selon le cas, du nom ou de la dénomination et du domicile ou siège des créanciers ainsi que, par créancier ou débiteur, le montant total des sommes à payer et à recouvrer au cours d'une période de trente jours à compter de la demande. Lorsque la demande est formée par un EIRL pour l'activité à laquelle un patrimoine a été affecté, les dettes portées sur l'état chiffré sont celles qui sont affectées à ce patrimoine et celles qui sont nées à l'occasion de l'exercice de cette activité ;
- l'état actif et passif des sûretés ainsi que celui des engagements hors bilan datant de moins de huit jours ;
- l'inventaire sommaire des biens du débiteur ou, si un patrimoine a été affecté à l'activité en difficulté, des biens affectés à l'exercice de cette activité

***S'agissant du représentant légal d'un groupement non immatriculé au RCS (association), il est conseillé de fournir un document indiquant sa qualité de dirigeant.***

***Le débiteur peut éventuellement être un entrepreneur individuel ayant la qualité de commerçant (même non immatriculé au RCS), d'artisan (même non immatriculé au Registre des métiers), ou de professionnel libéral. Il peut aussi exercer en tant qu'entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL) ; auquel cas, c'est son patrimoine affecté à l'activité professionnelle en cause qui est soumis à la procédure.***

professionnelle datant de moins de huit jours ;

- le nom et l'adresse des représentants du comité d'entreprise ou des délégués du personnel habilités à être entendus par le tribunal s'ils ont été désignés ;
- une attestation sur l'honneur certifiant l'absence de mandat ad hoc dans les dix-huit mois précédant la date de la demande ou, dans le cas contraire, mentionnant la date de la désignation du mandataire ad hoc ainsi que l'autorité qui y a procédé. Lorsque la demande est faite par un EIRL, ces informations ne concernent que l'activité en difficulté ;
- lorsque le débiteur exerce une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, la désignation de l'ordre professionnel ou de l'autorité dont il relève ;
- lorsque le débiteur exploite une ou des installations classées au sens du titre Ier du livre V du code de l'environnement, la copie de la décision d'autorisation ou d'enregistrement ou encore la déclaration ;
- lorsque le débiteur propose un administrateur à la désignation du tribunal, l'indication de l'identité et de l'adresse de la personne concernée.

#### **Les règles spécifiques**

En complément, le débiteur devra apporter :

- une copie de la décision d'ouverture de la procédure de conciliation ;
- un tableau de financement et, lorsque le débiteur établit des comptes consolidés, un tableau des flux de trésorerie, datant de moins de sept jours ;
- un budget de trésorerie pour les trois mois à venir, datant de moins de sept jours ;
- un plan de financement prévisionnel, datant de moins de sept jours ;
- le projet de plan qui sera soumis aux créanciers.

La demande d'ouverture de la procédure expose les éléments démontrant que le projet de plan remplit les conditions prévues par le deuxième alinéa de l'article L. 628-1. La preuve du soutien des créanciers pour lesquels le projet de plan modifie les modalités de paiement et ne prévoit pas un paiement intégral en numéraire dès l'arrêt du plan ou dès l'admission de leurs créances, est apportée au plus tard au moment où le juge statue.

La demande devra indiquer les dettes ayant fait l'objet d'une négociation dans le cadre de la procédure de conciliation. De plus, dans l'optique de faciliter et d'accélérer les opérations, le tribunal peut dispenser le débiteur de procéder à l'inventaire dès lors qu'il en fait la demande. Enfin, le cas échéant, la demande précise la date de cessation des paiements.

Tous ces documents sont datés, signés et certifiés sincères et véritables par le demandeur. Dans le cas où l'un ou l'autre de ces documents ne peut être fourni ou ne peut l'être qu'incomplètement, la demande indique les

### Le jugement d'ouverture

La demande d'ouverture est examinée en présence du ministère public comme c'était déjà le cas pour la sauvegarde financière accélérée de 2010.

Suivant les règles applicables aux procédures collectives, le jugement ouvrant la sauvegarde accélérée, financière ou non, fait l'objet d'une mesure de publicité. Il est publié dans le BODACC ainsi que dans un journal d'annonces légales du lieu où le débiteur a son siège. Le greffier procède d'office à ces publicités dans les quinze jours de la date du jugement.

Celui-ci est notifié au débiteur dans les huit jours qui suivent son prononcé.

### 3° Le rapport du conciliateur

Le tribunal doit pouvoir apprécier la pertinence du projet de plan. Le rapport du conciliateur, qui est déposé au greffe puis communiqué par le greffier au débiteur et au ministère public, constitue la pièce maîtresse sur laquelle s'appuie le tribunal pour juger de l'opportunité de la demande d'ouverture d'une sauvegarde accélérée. Ce rapport doit permettre au tribunal de s'assurer que le projet de plan résulte d'une véritable négociation et que son contenu permet de remédier efficacement aux difficultés de l'entreprise, dans le respect de l'intérêt de l'ensemble des créanciers concernés.

Il est complété par tout élément permettant d'apprécier l'adéquation du projet de plan, au regard des condi-

motifs qui l'empêchent.

Pour les documents devant dater de moins de sept jours, la partie réglementaire du Code de commerce précise qu'ils « sont établis à la date de la demande ou dans les sept jours qui précèdent ».

Le débiteur qui sollicite l'ouverture d'une sauvegarde financière accélérée devra en outre :

- faire apparaître que la nature de l'endettement rend vraisemblable l'adoption d'un plan par les seuls créanciers ayant la qualité de membres du comité des établissements de crédits et, s'il y a lieu, par les obligataires ;
- donner un état chiffré des dettes qui ne sont pas soumises aux effets de la procédure et les dettes ayant fait l'objet de la négociation dans le cadre de la procédure de conciliation.

On précisera qu'à partir de l'ensemble de ces informations requises, les greffes ont établi des formulaires de demande que l'on peut obtenir auprès des secrétariats des greffes des tribunaux de commerce.

Par ailleurs, le greffier en adresse une copie aux mandataires de justice désignés, au procureur de la République ainsi qu'au trésorier payeur général (TPG) des départements dans lesquels l'entreprise a son siège et son établissement principal.

***Attention ! Comme en sauvegarde de droit commun, la demande d'ouverture d'une sauvegarde accélérée, financière ou non, est conditionnée au dépôt d'une provision de 300 euros TTC par le débiteur. Elle englobe les premiers frais à la charge du débiteur : les insertions au BODACC et dans les journaux d'annonces légales, les frais de jugement et de signification...***

tions économiques et financières et de sa capacité à emporter l'adhésion des créanciers. Tout en mettant en exergue l'opportunité de l'adoption du projet de plan par les créanciers, il doit donner une image aussi exacte que possible de la situation économique et financière de l'entreprise.

Il comporte un avis sur l'exactitude de la liste des créances ayant fait l'objet de la négociation dans le cadre de la conciliation telle qu'elle résulte de l'état chiffré joint à la demande d'ouverture.

Le tribunal peut obtenir communication des pièces et actes relatifs à la conciliation et, le cas échéant, au mandat *ad hoc* qui l'a précédée.

## 4° La désignation des organes de la procédure

Dans le jugement d'ouverture, le tribunal désigne les organes de la procédure, au premier rang desquels figurent le juge-commissaire et les mandataires de justice.

### Le juge-commissaire

Choisi parmi les juges consulaires ayant au moins deux ans d'ancienneté, le juge-commissaire, véritable « chef d'orchestre » de la procédure, est chargé de veiller au déroulement rapide de cette dernière ainsi qu'à la protection des intérêts en présence.

En toute hypothèse, il ne doit pas être parent ou allié, jusqu'au quatrième degré inclusivement, du débiteur personne physique, ou des dirigeants s'il s'agit d'une personne morale.

#### **Nota Bene :**

***On rappellera que pour sécuriser la procédure et éviter toute atteinte à l'impartialité, le juge-commissaire ne peut siéger, à peine de nullité du jugement d'ouverture, dans les formations du jugement et il ne peut participer au délibéré de la procédure dans laquelle il a été désigné.***

### Les mandataires de justice

Dans toute sauvegarde, le principe est celui du non dessaisissement du chef d'entreprise, qui continue à assurer son administration. Cela étant, le tribunal nomme, dans le jugement d'ouverture, un ou plusieurs administrateurs judiciaires dont la mission est de surveiller le débiteur dans sa gestion ou de l'assister pour tous les actes de gestion ou pour certains d'entre eux.

Le débiteur a également la possibilité de proposer le nom d'un administrateur. Il veillera alors à retenir un professionnel ayant une expérience en matière de sauvegarde accélérée.

Pour favoriser la continuité des solutions et le succès de l'opération, le conciliateur peut être désigné administrateur ou mandataire judiciaire, dès lors qu'il est inscrit sur les listes professionnelles.

Lorsque le conciliateur n'est pas inscrit sur la liste des administrateurs judiciaires, le tribunal peut désigner une autre personne ayant une expérience particulière au regard de la nature de l'affaire.

Le mandataire judiciaire désigné par le tribunal a seul qualité pour agir au nom et dans l'intérêt collectif des créanciers. Il communique au juge-commissaire et au ministère public les observations qui lui sont transmises par les contrôleurs.

### Les contrôleurs

Les contrôleurs (cinq au maximum) sont désignés par le juge-commissaire parmi les créanciers qui en font la demande. En cas de pluralité, le juge-commissaire veille à ce que l'un d'eux, au moins, soit choisi parmi les créanciers titulaires de sûretés et qu'un autre le soit parmi les créanciers chirographaires.

***Attention ! Aucun parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclusivement du débiteur personne physique ou des dirigeants de la personne morale ne peut être nommé contrôleur ou représentant d'une personne morale désignée comme contrôleur. Il en va de même des personnes détenant directement ou indirectement tout ou partie du capital de la personne morale débitrice ou dont le capital est détenu en tout ou partie par cette même personne.***

Lorsque le débiteur exerce une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, l'ordre professionnel ou l'autorité compétente dont il relève est d'office contrôleur. Dans ce cas, le juge-commissaire ne peut désigner plus de quatre autres contrôleurs.

Leur mission est d'assister le mandataire judiciaire dans ses fonctions et le juge-commissaire dans sa mission de surveillance de l'administration de l'entreprise. Ils prennent connaissance de tous les documents transmis à l'administrateur et au mandataire judiciaires ; ils sont tenus à la confidentialité. Les fonctions de contrôleur sont gratuites.

***Attention ! Compte tenu de la rapidité des procédures accélérées, les contrôleurs sont désignés dans un délai de quinze jours à compter du jugement d'ouverture et de huit jours en cas de sauvegarde financière accélérée (ces délais sont réduits par rapport à celui de vingt jours en sauvegarde de droit commun).***

### Le représentant des salariés

Le jugement d'ouverture invite le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel à désigner un représentant parmi les salariés de l'entreprise. En l'absence de comité d'entreprise et de délégués du personnel, le représentant est élu par l'ensemble des salariés. Lorsqu'aucun représentant des salariés ne peut être désigné ou élu, un procès-verbal de carence est établi par le débiteur. La demande d'ouverture d'une sauvegarde accélérée doit lui être communiquée au titre de « l'organisation, la gestion et la marche générale de l'entreprise ». Cette communication lui est due, même si, en principe, la procédure n'aura aucune répercussion sociale.

## 5° La constitution des comités de créanciers

Quelle que soit la taille de l'entreprise demanderesse, l'ouverture de la sauvegarde accélérée entraîne ipso facto la constitution de deux comités de créanciers.

Pour la sauvegarde financière accélérée, seul le comité des établissements de crédit est mis en place. Le jugement d'ouverture en fait mention.

## 6° Les voies de recours

En l'absence de texte spécial y dérogeant, les voies de recours prévues pour la sauvegarde de droit commun sont applicables aux sauvegardes accélérées.

En conséquence, les décisions statuant sur l'ouverture d'une sauvegarde sont susceptibles d'appel de la part du débiteur, du créancier poursuivant ainsi que du ministère public. Le délai d'appel des parties est de dix jours à compter de la décision. L'appel n'est pas suspensif, les jugements et ordonnances rendus en matière de sauvegarde étant exécutoires de plein droit à titre provisoire.

Les décisions statuant sur l'ouverture de la procédure peuvent faire l'objet d'une tierce opposition, celle-ci étant susceptible d'appel et de pourvoi en cassation de la part du tiers opposant.

***Attention ! D'après une jurisprudence de la Cour de cassation du 8 mars 2011 et du 26 janvier 2016, la tierce opposition ne serait ouverte qu'aux créanciers qui peuvent établir qu'ils sont personnellement victimes d'une instrumentalisation de la procédure destinée à les contraindre à négocier.***

### Liste des greffes des tribunaux de commerce franciliens

#### ***Pour le département de Paris (75)***

Greffe du Tribunal de Commerce de Paris  
1 Quai de la Corse- 75181 PARIS cedex 04  
Centre d'appels : 08.91.01.75.75  
<http://www.greffe-tc-paris.fr>

#### ***Pour le département de Seine et Marne (77)***

- Greffe du Tribunal de Commerce de Melun  
2 avenue du Général Leclerc- 77000 Melun  
Tél. 01.64.79.84.09  
<http://www.greffe-tc-melun.fr>

- Greffe du Tribunal de Commerce de Meaux

56 rue Aristide Briand- 77100 Meaux  
Tél : 01.60.25.85.30  
<http://www.greffe-tc-meaux.fr>

#### ***Pour le département des Yvelines (78)***

Greffe du Tribunal de Commerce de Versailles  
1 place André Mignot- 78000 Versailles  
Tél. 01.39.07.16.40  
<http://www.greffe-tc-versailles.fr>

#### ***Pour le département de l'Essonne (91)***

Greffe du Tribunal de Commerce d'Évry  
1 rue de la Patinoire- 91011 Évry cedex  
Tél. 01.69.47.36.50  
<http://www.greffe-tc-evry.fr>

#### ***Pour le département des Hauts de Seine (92)***

Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre  
4, Rue Pablo Neruda- 92020 Nanterre Cedex  
Tél. 08.91.01.11.11  
<http://www.greffe-tc-nanterre.fr>

#### ***Pour le département de Seine-Saint-Denis (93)***

Greffe du Tribunal de Commerce de Bobigny  
1/13 Rue Michel de l'Hospital- 93008 Bobigny cedex  
Tél. 08.91.01.11.11  
<http://www.greffe-tc-bobigny.fr>

#### ***Pour le département du Val de Marne (94)***

Greffe du Tribunal de Commerce de Créteil  
Immeuble le Pascal – Bâtiment A – 1 Avenue du Général de Gaulle – 94000 Créteil  
Tél. 01.43.99.10.07  
<http://www.greffe-tc-creteil.fr>

#### ***Pour le département du Val d'Oise (95)***

Greffe du Tribunal de Commerce de Pontoise  
Palais de justice  
3 rue Victor Hugo - 95300 Pontoise  
Tél. 01.34.25.47.60  
<http://www.greffe-tc-pontoise.fr>